



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Major Works Order

Arrêté visant les ouvrages majeurs

SOR/2019-320

DORS/2019-320

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Major Works Order

	Water Control Structures
1	Works — water control structures
	Ferry Cables
2	Works — ferry cables
	Bridges
3	Works — bridges
4	Temporary works
	Causeways
5	Works — causeways
	Aquaculture Facilities
6	Works — aquaculture facilities
	Coming into Force
*7	S.C. 2019, c. 28

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté visant les ouvrages majeurs

	Structures de régulation des eaux
1	Ouvrages — Structures de régulation des eaux
	Câbles de traîne
2	Ouvrages — Câbles de traîne
	Ponts
3	Ouvrages — ponts
4	Ouvrages temporaires
	Chaussées
5	Ouvrages — Chaussées
	Installations d'aquaculture
6	Ouvrages — Installations d'aquacultures
	Entrée en vigueur
*7	L.C. 2019, ch. 28

Registration
SOR/2019-320 August 28, 2019

CANADIAN NAVIGABLE WATERS ACT

Major Works Order

Whereas the Minister of Transport is of the opinion that the works set out in the annexed Order are likely to substantially interfere with navigation;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to paragraph 28(2)(b)^a of the *Canadian Navigable Waters Act*^b, makes the annexed *Major Works Order*.

Ottawa, August 9, 2019

Enregistrement
DORS/2019-320 Le 28 août 2019

LOI SUR LES EAUX NAVIGABLES CANADIENNES

Arrêté visant les ouvrages majeurs

Attendu que le ministre des Transports est d'avis que les ouvrages figurant dans l'arrêté ci-joint risquent de gêner sérieusement la navigation,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu de l'alinéa 28(2)b^a de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*^b, prend l'*Arrêté visant les ouvrages majeurs*, ci-après.

Ottawa, le 9 août 2019

Le ministre des Transports,

Marc Garneau
Minister of Transport

^a S.C. 2019, c. 28, s. 61(4)

^b R.S., c. N-22; S.C. 2012, c. 31, s. 316; S.C. 2019, c. 28, s. 46

^a L.C. 2019, ch. 28, par. 61(4)

^b L.R., ch. N-22; L.C. 2012, ch. 31, art. 316; L.C. 2019, ch. 28, art.46

Major Works Order

Water Control Structures

Works – water control structures

1 The following water control structures are designated as major works:

(a) dams that

(i) are capable of impounding at least 30 000 m³ of water, and

(ii) are at least 2.5 m high, measured from the bed of the navigable water; and

(b) structures for the diversion of water if they

(i) are placed across a navigable water,

(ii) divert water from a navigable water into another navigable water, and

(iii) change the water level or water flow of at least one of those navigable waters.

Ferry Cables

Works – ferry cables

2 (1) Ferry cables are designated as major works.

Definition of *ferry cable*

(2) In this section, a ***ferry cable*** includes any cable, rod, chain or other device put across, over, under or in any navigable water for working a ferry.

Bridges

Works – bridges

3 (1) The following bridges are designated as major works:

(a) movable span bridges;

(b) floating span bridges; and

Arrêté visant les ouvrages majeurs

Structures de régulation des eaux

Ouvrages – Structures de régulation des eaux

1 Les structures de régulation des eaux ci-après sont désignées comme ouvrages majeurs :

a) un barrage qui à la fois :

(i) peut retenir au moins 30 000 m³ d'eau,

(ii) mesure au moins 2,5 m de haut à partir du lit des eaux navigables;

b) une structure de dérivation des eaux qui, à la fois :

(i) est placée à travers des eaux navigables,

(ii) détourne de l'eau d'eaux navigables vers d'autres eaux navigables,

(iii) change le niveau d'eau ou le débit d'eau de ces eaux navigables.

Câbles de traîle

Ouvrages – Câbles de traîle

2 (1) Les câbles de traîle sont désignés comme ouvrages majeurs.

Définition de *câble de traîle*

(2) Au présent article, ***câble de traîle*** s'entend des câbles, tiges, chaînes ou autres dispositifs mis à travers, au-dessus ou sous des eaux navigables ou dans celles-ci, pour faire fonctionner un bac.

Ponts

Ouvrages – ponts

3 (1) Les ponts ci-après sont désignés comme ouvrages majeurs :

a) les ponts à travée mobile;

b) les ponts à travée flottante;

(c) fixed span bridges with one or more piers below the ordinary high water mark.

Definition of *floating span bridge*

(2) In this section, a ***floating span bridge*** means a bridge that is built on floating anchored foundations.

Temporary works

4 Temporary works that are installed for a period of at least 30 consecutive days for the construction, placement, alteration, rebuilding, removal, decommissioning, repair or maintenance of a bridge are designated as major works, unless they are installed during a period when navigation is not possible.

Causeways

Works — causeways

5 Causeways that are placed across a navigable water are designated as major works.

Aquaculture Facilities

Works — aquaculture facilities

6 Aquaculture facilities are designated as major works.

Coming into Force

S.C. 2019, c. 28

‘7 This Order comes into force on the day on which subsection 61(4) of *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts* comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

* [Note: Order in force August 28, 2019, see SI/2019-86.]

c) les ponts à travée fixe ayant un ou plusieurs piliers sous la ligne des hautes eaux ordinaires.

Définition de *pont à travée flottante*

(2) Au présent article, ***pont à travée flottante*** s'entend d'un pont qui est construit sur des fondations ancrées flottantes.

Ouvrages temporaires

4 Les ouvrages temporaires qui sont installés pour au moins 30 jours consécutifs pour la construction, la mise en place, la modification, la reconstruction, l'enlèvement, le déclassement, la réparation ou l'entretien d'un pont sont désignés comme ouvrages majeurs sauf lorsqu'ils sont installés pendant une période où la navigation est impossible.

Chaussées

Ouvrages — Chaussées

5 Les chaussées qui sont placées à travers des eaux navigables sont désignées comme ouvrages majeurs.

Installations d'aquaculture

Ouvrages — Installations d'aquacultures

6 Les installations d'aquacultures sont désignées comme ouvrages majeurs.

Entrée en vigueur

L.C. 2019, ch. 28

‘7 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 61(4) de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note : Arrêté en vigueur le 28 août 2019, voir TR/2019-86.]